

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MATOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTERIEUR.

FRANCE.

Paris, le 3 janvier. — La chambre des députés a reçu aujourd'hui un projet de loi tendant à régler la liste civile du nouveau règne. Par ce projet les biens acquis par le feu roi et dont il n'a pas disposé, ainsi que les écuries d'Artois, faubourg du Roule, provenant des biens particuliers du roi régnant, sont réunis à la dotation de la couronne. La liste civile du roi est fixée pour toute la durée de son règne à la somme de 25 millions qui seront payés annuellement par le trésor royal sur les ordonnances du ministre de la maison du roi. Il sera payé, en outre, par le trésor royal, sur les ordonnances du même ministre, la somme annuelle de sept millions pour tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale. Les biens restitués à la branche d'Orléans, en exécution des ordonnances royales des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1824, provenant de l'apanage constitué par les édits des années 1661, 1672 et 1692, à Monsieur, frère du roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, continueront à être possédés au même titre et condition par le chef de la branche d'Orléans jusqu'à extinction de sa descendance mâle, auquel cas ils feront retour au domaine de l'état. Une somme de 6 millions sera payée extraordinairement par le trésor royal, sur les ordonnances du ministre de la maison du roi, pour les frais des obsèques du feu roi et ceux du sacre du roi régnant.

M. le ministre des finances a donné ensuite lecture du projet de loi conçu en ces termes :

Projet de loi sur l'indemnité à allouer aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'état, en exécution des lois sur les émigrés.

TITRE I^{er}. — De l'allocation et de la nature de l'indemnité.

ART. 1^{er}. Il est alloué une indemnité aux Français, anciens propriétaires de biens-fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'état.

2. Pour les biens-fonds, vendus en exécution des lois qui ordonnaient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu de valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente 3 pour cent sur le grand-livre de la dette publique, égale à 20 fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an 3, qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 pour cent sur le grand-livre de la dette publique, égale au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an 5, dans le département où était située la propriété vendue.

3. Lorsqu'en exécution de l'art. 20 de la loi du 9 floréal an 3, les ascendans d'émigrés auront acquis, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens attribuées à l'état par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées. En conséquence l'échelle de dépréciation des départements pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en paiement seront appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement.

4. Lorsque les anciens propriétaires ou leurs ayans-droit seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, en les acquérant de l'état, l'indemnité sera réglée sur la valeur réelle qu'ils auront payée, et conformément aux règles établies par l'art. 3.

Lorsqu'ils les auront rachetés à des tiers l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que dans aucun cas elle puisse excéder celle qui est déterminée par l'art. 2. À défaut de justification, les ayans-droit recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'état.

5. Les rentes trois pour cent accordées à titre d'indemnité seront portées au grand-livre de la dette publique et délivrées à chacun des anciens propriétaires ou à ses représentans par cinquième de la somme allouée, et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite à quelque époque que la liquidation ait été terminée de la délivrance opérée.

6. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il est ouvert au ministre des finances un crédit de trente millions de rente trois pour cent qui seront inscrits, savoir :

Six millions le 22 juin 1825. Six millions le 22 juin 1826. Six millions le 22 juin 1827. Six millions le 22 juin 1828. Six millions le 22 juin 1829. Avec jouissance pour les rentes inscrites du jour où leur inscription est autorisée.

TITRE II. — De l'admission à l'indemnité et de la liquidation.

7. Seront admis à réclamer l'indemnité l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les héritiers en ligne directe, ou collatérale au degré successible qui seraient appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi.

8. Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentans se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus. Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines du département qui dressera le bordereau d'indemnité conformément aux dispositions précédentes.

9. Le ministre des finances vérifiera, 1^o. s'ils n'ont pas été payés de soultes ou de dettes à la décharge du propriétaire dépossédé; 2^o. s'il ne lui a pas été compté, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, des sommes provenant de reliquats de décomptes de la vente de ses biens; 3^o. s'il ne s'est pas opéré de compensations.

10. Le bordereau d'indemnité et l'état des déductions seront transmis par le ministre des finances à une commission de liquidation nommée par le roi et composée de 4 ministres-d'état, 3 conseillers-d'état maîtres de la cour des comptes, et 6 maîtres des requêtes.

11. La commission procédera d'abord à la reconnaissance des qualités et des droits des réclamans.

Dans le cas où elle jugerait la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux, pour faire statuer sur la qualité contradictoirement avec le procureur du roi. S'il s'élève entre les réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux.

12. Quand la justification des qualités aura été connue suffisante, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission ordonnera qu'il sera donné copie aux ayans-droit des bordereaux dressés dans les départemens, et de l'état des déductions proposées par le ministre des finances, et elle procédera à la liquidation, après avoir pris connaissance de leurs mémoires et observations.

13. La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa décision aux ayans-droit, et la transmettra au ministre des finances qui fera opérer l'inscription de la rente pour le montant de l'indemnité liquidée dans les termes et délais qui ont été prescrits.

14. Les ayans-droit pourront se pourvoir contre la liquidation de la commission devant le roi, en son conseil d'état. La même faculté est réservée au ministre des finances.

TITRE III. — Des déportés et des condamnés.

15. Les dispositions précédentes seront applicables aux biens confisqués et vendus au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement. Sera déduit de l'indemnité le montant des bons au porteur donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution du décret du 21 prairial et 22 fructidor an 3, réduit en numéraire au cours du jour où la remise leur en a été faite.

TITRE IV. — Des biens affectés aux hospices et autres établissemens de bienfaisance.

16. Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices, soit en remplacement des biens aliénés, soit en paiement des sommes dues par l'état, auront droit à l'indemnité. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

17. En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissemens, et qui, au terme de la loi du 5 septembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ses biens, les anciens propriétaires ou représentans pourront en demander la remise, en offrant de transmettre à l'hospice détenteur l'inscription de rente 3 pour cent égale au nombre de l'estimation, qui aura été accordée à titre d'indemnité. La remise des biens ne sera opérée que lorsque la rente aura été inscrite en entier au profit de l'ancien propriétaire, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITRE V. — Du droit des créanciers relativement à l'indemnité.

18. Les oppositions formées à la délivrance de l'inscription des restes, par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, et non liquidés par l'état, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances.

TITRE VI. — Des délais pour l'admission.

19. Les déclarations tendantes à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance dans les délais suivans, savoir : Dans un an par les habitans du royaume; dans 18 mois pour ceux qui se trouvent dans les autres états de l'Europe; dans 2 ans par ceux qui se trouvent hors d'Europe. Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi.

— Nous avons donné il y a quelques jours le nom des dix individus condamnés comme transfuges par la cour d'assises de Toulouse. Les prévenus, tous contumaces, étaient au nombre de 23. Treize ont été acquittés; ce sont les nommés Noël Nantil, Grand-ménil, Jean-Marie Chrétien, Cueil, Bac, Duclos, Dumas, Evrard, Laborie, Morlan, Régie, Roussy et Pierre Tesser.

— M. Larrey vient d'être nommé chirurgien consultant du roi.

— L'Académie française, dans sa séance de jeudi dernier, a nommé pour directeur M. Villemain, et M. Soumet, pour chancelier.

— Le spectacle des Variétés a été troublé ce soir par l'audace de quelques filoux, qui, pendant la représentation, ont fait retentir dans la salle les cris *au feu!* Ces cris portaient des troisièmes loges et de l'amphithéâtre des secondes. Ceux qui les proféraient pensaient sans doute que l'impression produite par l'incendie du bazar favoriserait leurs projets: il ne se sont pas trompés. En un instant le tumulte a régné dans la salle et dans les corridors. Les spectateurs effrayés se précipitaient hors des loges pour gagner les escaliers. Des femmes ont été foulées aux pieds dans ce désordre, dont les filoux ont profité pour voler un grand nombre de

schalls, polisses, bijoux, etc., etc. Ce n'est qu'après un assez long tumulte, que le public a reconnu que ses alarmes n'étaient pas fondées. Le spectacle n'a pu être repris après cette scène, dont il est à désirer que la police puisse découvrir les auteurs.

Cours de la bourse du 13 janvier. — 5 p. c. cons. 102 fr. 50 c. Emp. royal d'Espagne, 57 1/4; act. de la banque, 1945 00. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 102 fr. 75 c.

INTÉRIEUR.

2^e CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 4 janvier, à Bruxelles.

La séance est ouverte à onze heures et demie. 77 membres sont présents.

S. A. R. le prince d'Orange assiste à la séance.

Le président annonce qu'il a reçu un message de la première chambre, par lequel elle informe l'assemblée qu'elle a adopté les projets de loi sur la dette différée, sur la promulgation des lois relatives du droit d'emphytéose et de superficie, sur la répression de la traite des nègres, et les trois projets de loi constituant le budget de 1825.

Le président annonce deux pétitions, l'une relative au timbre, et l'autre à la moûture. Renvoyé à la commission des pétitions.

On procède au renouvellement des sections du mois de décembre. Après le tirage au sort, les membres se retirent dans leurs sections respectives pour procéder aux nominations des présidents et vice-présidents.

Les membres étant rentrés, le président annonce les nominations des présidents et vice-présidents des sections comme suit :

1^{re} section, MM. le comte de Celles et Verheyen de Boxmer; 2^e, Reyphins et Dykmeester; 3^e, Randwick et Trenteseaux; 4^e, Serruys et Sandberg; 5^e, Surmont et baron Collot d'Escury; 6^e, Barthélemi et Metelercamp; 7^e, le baron Sécus et Lehon.

Le président annonce la réception d'un message royal, accompagnant un projet de loi relatif à la répression de la fraude en matière d'impôts; à ce projet est joint un mémoire explicatif.

Pendant la lecture de ce message S. Exc. le ministre des finances entre et prend place au fauteuil qui lui est destiné.

La discussion est ouverte sur le projet de loi portant quelques changements au tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit. (*V. notre feuille du 29 octobre dernier.*) (*)

La parole est à M. van Heemstra, qui s'attache à démontrer l'importance de l'agriculture et la nécessité de favoriser les produits du sol, comme principale base de la prospérité publique. Le projet ne lui paraît pas offrir des mesures suffisantes, mais c'est un acheminement vers un meilleur ordre de choses. Il votera pour.

M. Surmont de Volsberghe dit que les avantages que présente le projet sont très lumineusement déduits au mémoire explicatif qui l'accompagne. Il ajoute que le gouvernement a choisi le meilleur mode de soulager l'agriculture; mais, après avoir examiné la quotité de l'impôt sur chaque hectolitre importé, la mesure lui paraît insuffisante. Cette insuffisance, dit-il, a été sentie par le gouvernement même... Il se livre ensuite à des considérations sur les distilleries. Il voudrait qu'on introduisit dans ces fabriques l'usage du seigle indigène, qu'on fit à cet égard des essais, et s'ils réussissent, cet accroissement de consommation serait fort heureux pour l'agriculture. Cette distillation des seigles indigènes n'est point neuve, n'est point insolite; déjà des expériences ont été tentées avec succès. Il cite l'exemple de l'Angleterre où se sont opérés tant de perfectionnements, et notre nation n'est et ne sera pas la dernière en industrie, en inventions, en procédés conduits à la perfection. Il espère que les distilleries du pays ne resteront pas en arrière.

Cependant l'honorable membre préférerait à la mesure énoncée au projet, le système d'entrepôt de l'Angleterre... Mais cette préférence n'est pas pour lui une raison de refuser son vote à la mesure proposée: en la rejetant, dit-il, nous plongerions l'agriculture dans le désespoir... Son suffrage n'est pas déterminé par l'efficacité complète de l'augmentation d'impôt sur les grains à l'entrée, mais par la tendance que manifeste le gouvernement à soulager l'agriculture et par la probabilité qu'il ne s'arrêtera point dans ses intentions bienfaisantes.

L'orateur récapitule ensuite quelques objections avancées par les sections contre le projet... Il s'attache successivement à les réfuter... Il fait observer que depuis plusieurs années, les importations surpassent les exportations... Ils montre l'avantage qu'ont sur nous les puissances qui reçoivent de leurs sujets des céréales en nature comme contributions publiques et comme numéraire. Il considère ensuite les effets de la réunion des deux parties de la Belgique... Il y a maintenant surabondance de grains là où jadis il y avait disette... On a allégué aussi que le commerce d'importation de grains, favorisait la navigation; mais ce sont des étrangers qui nous apportent les céréales: le commerce d'Amsterdam en est lui-même convenu dans une de ses pétitions... Faut-il ruiner l'agriculture si précieuse en économie politique, pour tenir à plus bas prix le genièvre et en favorisant l'exportation dans des pays où il n'est reçu que moyennant des impôts excessifs... Il réfute l'objection qui attribue le bas prix des grains à la multiplication des défrichements... Quoi de si étonnant, de si étrange de voir une proposition en faveur de l'agriculture, qui est l'industrie par excellence, après qu'on a adopté plusieurs lois pour l'encouragement des autres branches industrielles!... Il faut abandonner les anciennes habitudes et l'aveuglement qui ne permet point de changer, quand les choses et les intérêts publics changent.

(*) Ce projet contient une augmentation considérable des droits d'importation de céréale étrangère. Dans l'article des grains, la disposition concernant l'épeautre a été changée comme suit: Au premier paragraphe (droit d'entrée) Epeautre (non mondé) f 7. 00. Idem (mondé) f 15. 00. Au dernier paragraphe (droit de sortie) Epeautre (non mondé) f 00. 10. Idem (mondé) f 00 15.

M. Meulenaere commence son discours par l'apologie de l'agriculture... Si j'avais un homme, a dit un roi, qui me produisit deux épis de bled, au lieu d'un, je le préférerais à tous les grands géomètres financiers du monde... Il démontre l'influence funeste qu'a eue sur notre prospérité, la liberté illimitée du commerce des grains... En théorie, on peut agiter, débattre même cette question; mais en pratique, l'évidence des faits, une expérience de 7 années ont irréfragablement décidé ce point et fixé toutes les opinions... Il balance la prétendue utilité de la consommation des grains étrangers avec les maux dont elle est la source pour l'agriculture... Il cite l'exemple des autres puissances qui repoussent les grains étrangers... Il expose les causes du bas prix des grains du Nord et de la gêne qu'il font éprouver aux nôtres. L'honorable membre pense que la loi proposée n'est point suffisante; néanmoins il l'accepte avec reconnaissance... Ici l'orateur fait l'énumération des améliorations introduites dans le royaume, des canaux, des industries encouragées... L'agriculture a seule été négligée... Il s'élève contre l'impôt impolitique de la mouture, frappé, dit-il, dès sa naissance de la réprobation universelle...

L'homme des champs n'achète pas son pain, le grain et le produit de son travail: il forme en nature le salaire de ses peines; pour nourrir sa famille, il doit en vendre une partie pour payer la taxe sur le grain qu'il consomme; et au prix auquel on vend actuellement le froment, il doit sacrifier un tiers de la quantité, pour pouvoir consommer le reste.

L'abatage est aussi à ses yeux, un droit onéreux à l'agriculture; il diminue le prix du bétail...

M. Angilis; combat les détracteurs du projet... Il loue aussi l'agriculture... Quelques intérêts particuliers pourront souffrir de la loi proposée, mais de tout temps on les a sacrifiés à l'intérêt général... Il compare les divers systèmes qui ont pu convenir à la Hollande et qui n'y conviennent plus aujourd'hui... Le Belge était encore un des peuples les plus heureux de l'Europe à l'époque de l'invasion des Français. A quoi a-t-il été redevable de cette prospérité? à l'agriculture. Il ne trouve aucune raison politique qui puisse s'opposer à la favoriser... Espérons, ajoute l'orateur, que notre gouvernement usera de représailles envers un état voisin dont le mauvais système est bien fait pour nous y forcer... Prohibons, s'il le faut, les vins etc... Modifions la loi sur les distilleries et les genièvres... Il termine en assurant qu'il trouve le projet de loi bon, sage et équitable.

M. Sasse Van Ysselt renonce à son opinion sur l'insuffisance de la mesure, en faveur de l'intention du gouvernement et de l'utilité du projet de loi...

M. de Gerlache prononce son premier discours dans la carrière parlementaire: il dure plus d'une heure; mais la voix de l'orateur, s'étant un peu affaiblie vers le milieu de son discours, il a été impossible de l'entendre parfaitement: ainsi cette analyse sera incomplète: l'orateur croit qu'il existe deux systèmes de douanes, l'un général et l'autre d'exemption, mais que nous n'en suivons aucun et que nous flottons entre ceux de nos voisins qui sont plus ou moins prohibitifs... Il parle des débats sur la question du commerce, et croit que c'est au souverain à les terminer... Quand il entend parler de la libéralité de nos principes sur les douanes, ses idées se confondent... Il signale l'esprit de parti qui meut tout en Europe... L'Angleterre est célèbre par ses prohibitions: elle a ruiné le commerce hollandais... Il y a en Angleterre une grande compensation des impôts, c'est la liberté et la force morale publique... Il examine ensuite le commerce de la Hollande, où il n'existe qu'une espèce de commerce; celui de spéculation ou d'économie, comme le dit Montesquieu; mais il ne faut pas le confondre avec le commerce de la nation... La liberté ne consiste point à faire ce qu'on veut: ce qui gêne le commerçant ne gêne pas le commerce... Il en définit la vraie liberté... Il traite de la concurrence; la concurrence avec l'intérieur vivifie, tandis que celle qui a lieu avec l'étranger, tue. L'orateur entre dans des développements à ce sujet; il aborde ensuite le commerce des grains... Libre, il ruine l'agriculture... La liberté du commerce n'a rien de commun avec notre industrie... Ceux qui exercent le commerce en grand ne sont d'aucun pays, ou plutôt ils sont de tous les pays où ils ont des comptoirs... L'orateur produit des suppositions, des exemples, il discute les principes généraux... Il faut se hâter d'user de prohibitions, car nous sommes inondés de produits étrangers... Il voudrait faire diminuer l'armée et augmenter le nombre des douaniers: une industrie florissante vaut autant qu'une nombreuse armée... La loi de juillet 1822, présente de bien grands et bien déplorables inconvénients: il en désigne quelques-uns. Il passe en revue les systèmes adoptés dans tous les pays pour encourager l'agriculture, et il conclut à ce qu'elle reçoive tous les encouragements possibles.

LIÈGE, LE 5 JANVIER.

Les états-députés de la province de Liège, vu l'arrêté royal du 28 juin dernier, portant qu'au mois de juillet 1825, il y aura une seconde exposition générale des produits de l'industrie nationale dans la ville de *Haarlem*; vu l'instruction de S. Exc. le ministre de l'industrie nationale et des colonies du 27 novembre dernier, touchant la nomination d'une commission d'experts chargée de décider quels objets dans l'étendue de cette province, pourront ou ne pourront pas être admis pour être envoyés à l'exposition générale; ont arrêté ce qui suit:

1^o. Sont nommés membres de la commission d'experts, pour la province, Messieurs, Iwan Simonis, fabricant de draps, à Verviers. Raimond Biolley, fabricant de draps et d'autres étoffes de laine ainsi que de toiles, à Verviers. Pirard David, fabricant de draps, à Enival. Hubert Sauvage, fabricant de draps, à Verviers. N. Hauzeur, fils aîné, fabricant de draps, à Verviers. Gerdret, fabricant de draps, à Hodimont. Stembert, fabricant de draps et d'autres étoffes de laine, à Dolbain-Limbourg. Xlabbite, fabricant de draps, à Battice. Henri Chainoux, fabricant de draps, à Thimister. Graff, gérant des fabriques d'étoffes de M. Ternaux, à Liège. Vandestraeten, fabricant de draps, à Liège.

Max. Lesoinne, fabricant d'armes, à Liège. Malherbe de Goffontaine, fabricant d'armes, à Liège. Orban, fils, propriétaire de forges et de laminoirs, à Liège. John Cockerill, fabricant de mécaniques, à Liège. Hyacinthe Delloye, fabricant de fers-blancs, à Huy. Delvenne, père, à Glons. Renier Poncelet, fondeur d'acier, et fabricant de limes, etc., à Liège. Massenge-Fischbach, fabricant-tanneur, à Stavelot. Libert Gathon, fabricant-tanneur, à Liège. Brandes, greffier des états, à Liège.

2°. Cette commission se réunira à Liège, à l'hôtel des états, d'après une convocation spéciale, pour procéder ensuite suivant l'arrêté royal et l'instruction précitée.

Le présent arrêté sera adressé à chacun de MM. les membres de la commission, avec une copie dudit arrêté royal et de l'instruction ci-dessus mentionnée.

Une expédition du même arrêté sera adressée à S. Exc. le ministre de l'industrie nationale et des colonies.

Le 24 décembre 1824.

Nous donnerons demain l'analyse de la circulaire des états qui explique le mode et les conditions d'admissibilité.

— L'étendue que nous avons donnée dans notre journal à l'art de France et à celui des Pays-Bas, nous oblige à donner seulement le résumé des nouvelles qui présentent quelque intérêt.

Affaires de la Grèce. — Voici le résumé des événements importants qui ont eu lieu dans le mois de novembre, et qui probablement termineront la campagne maritime des Grecs. Ibrahim-Pacha se trouvait au commencement du mois de novembre dans le Golfe de Stanchio, où il faisait toutes ses dispositions pour une nouvelle expédition. Ibrahim voulait débarquer un corps de troupes en Morée.

Les Grecs n'avaient point bloqué l'entrée du golfe, quelques bâtimens légers qu'ils y avaient placés s'éloignèrent quand la flotte égyptienne quitta Boudroum; arrivée à peu de distance de la petite île Christine, elle aperçut une forte division de bâtimens grecs, qui se trouvaient à proximité. Il s'engagea alors une canonade qui augmenta la confusion que l'apparition subite des Grecs avaient occasionnée parmi les bâtimens égyptiens les plus rapprochés de la flotte des Hellènes, et comme ils se croyaient coupés de Candie ils se dirigèrent au nord-est; ils arrivèrent de l'île à Naufi, et delà ils retournèrent précipitamment à Boudroum. Une autre division fit voile pour Rhodes et quelques bâtimens parvinrent dans les ports de Candie.

Ibrahim-pacha et Ismail-Gibraltar étaient de nouveau en dernier lieu, avec leurs deux vaisseaux amiraux, à Boudroum, où ils cherchaient à rassembler autant de bâtimens que possible, vraisemblablement pour retourner avec eux à Alexandrie. Les grecs se sont emparés de beaucoup de bâtimens égyptiens, et toute l'expédition est manquée.

Madrid, le 23 décembre. — Le Trapiste auquel on s'attendait à voir donner un commandement militaire a reçu l'ordre de se rendre dans un couvent de capucins; au lieu d'obéir il est allé dans la province de Logrono, où il se livre à la prédication.

— On assure que le dey d'Alger a remis à un commissaire espagnol le général Lopez Banos avec 11 autres personnes compromises dans la révolution. — M. Soret, trésorier-général, a fait un rapport au ministre sur l'état financier de l'Espagne. Il assure sur son honneur qu'il ne reprendra plus l'exercice de ses fonctions; si le gouvernement ne change de marche; il résulte de son travail, qu'il existe pour cette année un déficit de cinq sixièmes de la dépense inévitable, même en ne payant que 8 mois de l'année courante. «Qu'on ne s'abuse point, dit-il, sur la possibilité de contracter de nouveaux emprunts avec l'étranger. Notre conduite perfide et déloyale nous a bannis de toutes les bourses de l'Europe, et nous n'avons d'autre moyen d'y rentrer que de reconnaître nos anciennes dettes, la loyauté, la franchise, et surtout une sage économie: si nous croyons pouvoir en imposer à quelqu'un par l'étalage de quelques cadres de soldats habillés à neuf; au moins ne pourrions-nous pas tromper ceux qui verront renvoyer les *quintos*, faute d'habillement.»

Cadix, le 17 décembre. — Hier sont sortis de ce port la frégate la *Fama* pour la Havane, et le brick *Maria Isabela* pour Honduras: ces bâtimens doivent, dit-on, rejoindre l'expédition sortie de la Corogue, et le vaisseau de ligne *San Francisco d'Asia*, qui est parti d'ici avec le brick de guerre *l'Aquiles* le 13 janvier de cette année pour se rendre à Lima et protéger l'armée royaliste dans ces eaux. Il est à remarquer que, quoique plusieurs journaux et entr'autres la gazette de Madrid aient annoncé l'arrivée de ces deux bâtimens dans la mer Pacifique, les lettres de Lima en date du 14 août qui viennent d'arriver ici, disent qu'ils n'avaient pas encore paru dans la mer du Pérou.

Un bâtiment qui arrive de Londres a rencontré dans sa traversée l'expédition de 2000 hommes sortie le 7 du courant de la Corogue. Elle était escortée par la frégate de la marine royale espagnole la *Casida* et par les bricks le *Diamant* et l'*Aréthuse*.

Sécurité des hommes de rang sous un gouvernement paternel.

Madrid, le 16 décembre.

Cinq grands d'Espagne de première classe viennent d'être amenés des provinces à Madrid, comme prisonniers, gardés comme malfaiteurs, et enfermés dans la prison commune. On les a comblés d'outrages et traités d'une manière indigne. Sur la route, ils ont été conduits de prison en prison. Ce sont le duc de Frias, le duc d'Abrantès, le comte Altamera, le marquis Ceralvo et le marquis Alcanizes. Les grands d'Espagne bannis de la cour pour leur *constitutionnalité*, étaient au nombre de trente. Le duc de Frias vivait paisible à Barcelonne; mais le roi, pour le vexer, lui ordonna d'aller vivre à Burgos; il fut obéi; mais ce n'en était pas assez, et voilà maintenant le duc dans les prisons de Madrid. Son crime est d'avoir été ambassadeur à Londres, sous le gouvernement des cortès; c'est un homme d'une grande fortune, d'une probité connue; quoique sans talens bien supérieurs. Le marquis d'Alicanires fut aussi banni à Séville pour avoir été colonel dans la milice: c'est un homme d'un caractère tranquille, connu seulement pour son titre et sa grande propriété.

Pour les crimes dont on les accuse, le public ne les connaît pas encore, et ils est probable qu'eux-mêmes n'en sont pas informés. S'ils ne sont pas renvoyés devant un tribunal militaire, ils courent risque d'être empoisonnés dans leur prison: cinquante grand

de première classe résidaient habituellement à Madrid: de ce nombre, trente sont bannis, et dix dans les Donjons.

La nouvelle police ecclésiastique, qui est réellement une inquisition, doit commencer ses opérations en février. Les membres sont obligés de poursuivre incessamment toutes les hérésies de toute espèce. Il faut dire, à la honte de l'Espagne, que Ferdinand a reçu, dans le mois de novembre, non moins de 40 adresses de villes principales du royaume qui le prient de rétablir l'inquisition.

Le gouvernement espagnol menace d'annuler la cession des Florides, sanctionnée par les Cortès. Toujours de mieux en mieux: on dirait que l'esprit de vertige qui régit les rapports intérieurs de ce malheureux pays doit s'étendre à ses relations les plus lointaines. Le bon sens le moins subtil voulait que l'Espagne, s'il lui reste encore une ombre d'espoir en Amérique, mit tous ses soins à rendre les Etats-Unis étrangers à ces débats; dès lors on pouvait être sûr que l'Espagne ferait le contraire. Elle va compromettre dans la question une puissance stable et qui peut disposer de toutes ses forces, par une menace dont les Américains se riront, s'ils ne s'en fâchent pas. Et s'ils se fâchent, gare à l'Espagne! gare à sa force maritime qui se compose d'un vaisseau; nous nous trompons, il paraît qu'elle en a deux en pleine mer dans ce moment. Frapper de nullité les obligations pécuniaires contractées par les cortès au profit du pays et de la couronne même; ce n'est pas là une difficulté bien effrayante. Que peuvent de pauvres prêteurs contre l'insolvabilité inviolable d'un débiteur omnipotent? mais la question devient plus embarrassante quand on a pour contradicteurs des républicains disposés à soutenir de toute façon que ce qui est signé reste signé, et qu'il n'appartient pas à l'une des parties de rétracter en 1825 la parole donnée et reçue en 1822. Quand on a la justice pour soi, en Amérique comme ailleurs, ce qui est bon à recevoir est bon à garder. Allez donc, dociles Espagnols! portez au-delà des mers vos soldats si bien disciplinés, vos vaisseaux, car vous en aurez, votre argent, car il vous en reste; allez montrer aux deux mondes ce que peuvent les efforts d'un peuple habitué depuis des siècles aux douceurs du gouvernement paternel, contre des citoyens corrompus et amollis par un demi-siècle de liberté.

P. Desauvray R.

Liège, le 5 janvier 1825.

A MONSIEUR LE RÉDACTEUR DU JOURNAL *Mathieu-Laensberg*.

Les soussignés, au nom des habitans de la Boverie, s'empressent de témoigner toute leur reconnaissance aux généreux citoyens (dont un anonyme a donné 20 couronnes) des secours qu'ils ont bien voulu apporter à la position malheureuse dans laquelle ils se trouvaient naguères; ils croient devoir signaler le bureau de bienfaisance de Liège et Monsieur le curé de St-Nicolas dont le zèle en pareille circonstance ne s'est jamais ralenti.

En même tems ils vous font, Monsieur le rédacteur, des remerciemens sincères de l'empressement que vous avez bien voulu mettre à insérer dans votre journal l'appel à la générosité publique fait en leur faveur et de la bonté que vous avez eue d'en recevoir les dons. Ils comptent encore sur votre obligeance en vous priant d'insérer la présente dans votre prochain numéro.

Agréer, etc.

Les membres composans le comité de secours de St-Vincent.
M. BERNIMOLIN, Henri RENOU, D. J. AEBEL, curé.

VILLE DE LIÈGE. — Contribution personnelle de 1825.

Les bourgmestre et échevins informent les contribuables que les percepteurs des contributions commenceront le 11 de ce mois, à distribuer les déclarations à domicile pour les recueillir huit jours après.

A cette occasion, on croit devoir donner connaissance de la circulaire de M. le conseiller d'état gouverneur de la province de Liège, en date du 10 décembre 1824, et rappeler l'article 63 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle.

Circulaire de M. le gouverneur.

« Au moment où l'on va procéder à l'assiette de la contribution personnelle pour 1825, M. le conseiller d'état, administrateur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, a pris le 29 novembre dernier, une résolution dont la présente a pour but de vous communiquer les dispositions, lesquelles vous serviront de guide dans les travaux auxquels vous devez concourir pour ce qui concerne l'examen des déclarations; et qui rappellent aux contribuables une partie des obligations que la loi leur prescrit.

Pendant les deux premières années de l'introduction de la loi du 28 juin 1822, il existait des motifs assez puissans pour en tempérer la rigueur, toutes les fois que l'indulgence ne pouvait compromettre les intérêts du trésor: c'est ainsi que la vérification, qui, aux termes des articles 79 et 84, doit s'étendre à toutes les déclarations pour la contribution personnelle, présumées inexactes par les fonctionnaires désignés auxdits articles, pour, s'il y a lieu, l'application être faite des dispositions pénales mentionnées aux articles 84, 85, 86, 87 et 88 de la susdite loi, ne s'est généralement effectuée qu'après avoir autorisé ou bien invité les contribuables à rectifier volontairement leurs déclarations.

« Si d'un côté, cette manière d'opérer pouvait être justifiée par la bonne foi des contribuables censés ne pas être assez au fait des dispositions de la loi, de l'autre, les motifs sur lesquels elle s'appuyait ne subsistant plus, et l'administration ayant reconnu qu'elle présentait des inconvéniens, on ne peut aujourd'hui, sans courir le risque de tomber dans de graves erreurs, prolonger l'effet de la mesure d'abord adoptée.

« Dans cet état de choses, Monsieur l'administrateur a prescrit par sa résolution précitée, « de ne plus inviter, à dater de 1825, ni admettre les contribuables à rectifier volontairement et supplétivement les déclarations primitives pour la contribution personnelle; mais qu'à l'égard de tous contribuables dont les déclarations sembleraient suspectes, il soit immédiatement procédé de la manière indiquée par les dispositions précitées de la loi. »

« Il est toutefois à observer, d'après l'intention de M. l'administrateur, que pour autant que des contribuables dont la bonne foi serait reconnue, s'amenderaient spontanément et avant qu'aucun acte à leur égard ne fût expédié, ou même après l'invitation mentionnée au § 4 de l'article 79, d'être admis à rectifier supplétivement leurs déclarations; cette demande dûment motivée, pourra par moi être accordée, à moins que des motifs particuliers ne s'y opposent; qu'en tout cas, les fonctionnaires ne pourront plus sans autorisation spéciale de l'administration, inviter les contribuables à majorer leurs déclarations, ni entamer des négociations avec eux à cet égard.

« Afin de mettre à exécution cette dernière partie des mesures prescrites par M. l'administrateur, et pour faciliter aux contribuables le moyen d'obtenir la faculté d'une rectification désirée, je crois devoir vous en informer, Messieurs, que les demandes en rectification qui pourront être faites dans le sens des dispositions que renferme la présente, devront être rédigées à ma suscription, mais adressées aux contrôleurs, et que ceux-ci,

après avoir y annexé leur avis et au besoin ceux de l'autorité communale et du receveur, me les transmettront pour y être statué ainsi que cela se pratique à l'égard des réclamations en matière de contribution directe.

Il est aussi à remarquer que lorsqu'une cotisation présentera des difficultés, et toutes les fois qu'ils le jugeront utile au bien du service, MM. les contrôleurs pourront me demander l'autorisation d'entrer en pourparler avec les contribuables qui se trouveraient dans la catégorie dont il s'agit.

Je compte, Messieurs, que vous rivaliserez de zèle pour réaliser les vues de l'administration générale, et que MM. les bourguemestres et mayeurs s'empresseront d'instruire leurs administrés sur leurs obligations, afin de leur éviter autant que possible l'application des dispositions pénales de la loi.

Article 63 de la loi du 28 juin 1822.

« Les habitans qui négligeront de remettre leurs déclarations dûment remplies au percepteur ou à son délégué, ou de lui donner lors du recueillement des déclarations, leurs réponses verbales aux questions y comprises, tant sous le rapport de la nature, du nombre ou du montant des objets imposables, que sous celui de la faculté qui leur est attribuée de faire évaluer, recenser et dénombrer ceux de ces objets imposables, d'après les quatre premières bases, encourront une amende de vingt florins. Ils pourront toutefois se libérer de cette amende, en faisant, de la manière exigée, leurs déclarations au bureau du percepteur, dans les huit jours, après celui fixé pour le retraitement des déclarations.

Lorsqu'ils négligeront de se mettre en règle sous ce rapport, il leur sera fait sommation par le percepteur de venir faire leur déclaration dans un nouveau délai de huit jours, à compter de celui de cette sommation, et à acquitter en même tems chez lui l'amende de vingt florins.

Quant à ceux qui, dans le délai fixé par la sommation, ne remettraient point leurs déclarations, les remettraient non remplies ou refuseraient de donner verbalement les éclaircissemens requis pour l'inscription, ou qui enfin soustrairaient quelques objets imposables, ils seront indépendamment de l'amende encourue de vingt florins, taxés à une somme fixe, qui sera quadruplée pour amende.

Les contribuables ont pour base et pour exemple à suivre leurs déclarations des deux années précédentes, excepté pour les maisons qui auraient changé de valeur par suite de reconstruction ou de démolition; au reste si quelques-uns avaient encore besoin de renseignemens, ils peuvent se les procurer gratuitement à l'hôtel-de-ville, bureau des contributions, tous les matins depuis 10 heures jusqu'à midi.

A l'hôtel-de-ville, le 3 janvier 1825.

Le bourgmestre Chevalier de MÉLOTTE D'ENVOZ.
Par la régence, le secrétaire, SOLEURE.

NOTA. Les fenêtres des magasins ne sont pas passibles de la taxe.

L'administrateur du trésor dans la province de Liège, prévient MM. les professeurs, employés et boursiers de l'université, MM. les curés desservans et vicaires ayant leur résidence à Liège, que le paiement des traitemens et des bourses est ouvert à son bureau tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 5 janvier.

Naissances : 2 garçons, 1 fille.

Décès : 3 hommes, 2 femmes; savoir:

Louis-Etienne Beffroy, dit de Beauvoir, âgé de 69 ans 9 mois, avocat, faubourg Ste-Marguerite, veuf de Louise Virlez, et époux de Marie-Louise-Théodore-Victoire Cousin.

Henri-Adam Comblen, âgé de 48 ans et 3 mois, rentier et conseiller de régence, rue sur la Fontaine, époux de Catherine-Joseph Rodberg.

Adrien Verwer, âgé de 27 ans 3 mois, marchand, rue sur le Marché, époux de Marie-Jeanne-Joseph Binet.

Marie-Elisabeth Beauduin, âgée de 63 ans, marchande, rue sur Meuse, veuve de Nicolas Paquay.

Marie-Catherine Beckoz, âgée de 56 ans, rentière, place St-Pierre, épouse de François-Joseph Dewandre.

Mariages 4, savoir, entre :

Jean-Joseph Abry, ouvrier tailleur, rue St-Adalbert, et Rosalie Matagne, sans prof., rue du Pot-d'Or.

Jean-Lambert-Nicolas Quintin, cordonnier, rue sur le Chaffour, et Marie-Catherine Tollet, journalière, rue sur Meuse.

Jean-Mathieu Goutmanne, ouvrier charetier, faub. d'Amercœur, et Marie-Elisabeth Kaïmp, domestique, même rue.

Théodore Desame, journalier, rue Grande-Bèche, veuf de Catherine Charlier, et Marie-Catherine Riga, journalière, rue Grande-Nassarue, veuve de Daniel Burnet.

SALLE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

Aujourd'hui Vendredi, 7 janvier 1825, GRAND CONCERT vocal et instrumental, donné par M. L. HENCHENNE.

PROGRAMME. — PREMIÈRE PARTIE.

- 1° Ouverture de Tamerlan, par Winter.
- 2° Duo de Rossini, chanté par MM. Letellier et Mondo-ville.
- 3° Nouveau concerto de flûte, composé par Aristide Farinc, exécuté par L. Henchenne.
- 4° Romances, chantées par M. Mondo-ville.
- 5° Adagio suivi d'un rondo, composés par Tulou, exécutés par L. Henchenne.

DEUXIÈME PARTIE.

- 1° Ouverture de Freyschütz, par Weber.
- 2° Air de Michel-Ange, musique de Nicolo, chanté par M. Letellier.
- 3° Thème varié pour le violoncelle, composé et exécuté par M. Decortis.
- 4° La Gloire, scène, musique de Paër, chantée par M^{lle} Amélie.
- 5° Introduction et variations pour la flûte, sur le chœur de Freyschütz, composées et exécutées par L. Henchenne.

Le prix du billet est de 1 florin 41 cents (3 fr.). On peut s'en d'avance chez M. L. HENCHENNE, rue Pont d'Avroy, n° 539, au bureau à l'entrée.

Le concert commencera à six heures et demie.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(151) TART, rue de l'Épée, a reçu des huîtres angl. très-fraîches.

F. HARDY, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huîtres fraîches, chandelles de Brabant moulées et non moulées.

Liège, de l'imprimerie de H. Lignac, éditeur du journal MATHIEU LAENSBERGH, rue Souverain-Pont, N. 320.

(371) 14,175 à 19,900 fl. (30 à 40,000 fr.) à placer sur hypothèque. S'adresser rue Florimont, dite Chaffour, n. 544, à Liège.

A louer pour le premier février prochain, un beau magasin situé dans la rue de l'Agneau, n. 420, s'y adresser.

Une servante ayant servi en ville, peut se présenter n° 947, sur Meuse à l'Eau.

() A vendre ou à louer pour en jouir de suite, une maison des plus spacieuses, située sur la Batte, cotée 1111. En cas de vente, on accorderait des facilités pour le paiement.

A louer une belle et spacieuse maison, avec grand jardin, située au Péri, réunissant toutes les commodités désirables. S'adresser à M^e L. AERTS, avoué.

(369) Très-belle collection de livres de droit, médecine, littérature, sciences et musiques, dont la vente aura lieu les 11, 12, 13 et 14 janvier 1825, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire KEPPENE, sise à Liège, rue St. Hubert, n° 591, où le catalogue se distribue au prix de 8 cents.

(1) A vendre une maison avec étable, cour, remise, fournil et seize perches de terre et houblonnière, sise à Angleur, près de Liège. S'adresser au notaire PAQUE.

(2) On demande pour un établissement près de Liège, une personne âgée de plus de 30 ans, qui connaîtrait parfaitement la tenue des livres et qui aurait déjà dirigé un atelier. S'adresser franc de port, lettres A. H., poste restante, à Liège.

(400) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1° Une maison d'habitation, étable, appendices et dépendances, portant le n° 74, avec un jardin légumier contenant environ deux perches cent quatre-vingt palmes, et une prairie arborée, dite l'Assise, de la contenance approximative de deux cent neuf perches deux cent cinquante-deux palmes, le tout formant un seul ensemble, et joignant du levant et midi à la partie saisie et au sieur Thomson, du couchant à OlivierDoom, et du nord au Sr. Grisard.

2° Une prairie nommée le bas Pré, contenant environ nonante-sept perches quatre cent trente-trois palmes, joignant du nord la prairie sus-indiquée, du levant celle ci-après désignée, du couchant ledit Sr. Doom, et du nord M. Saytenraed.

3° Et enfin une prairie nommée le Thier, contenant environ septante-deux perches trois cent soixante-six palmes, joignant du couchant aux deux prairies sus-énoncées, du midi à la veuve Goor, du levant et du nord au Sr. Thomson.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en lieu dit Saroneux, commune de Clermont, canton d'Aubel, arrondissement de Verviers, province de Liège, arrondissement judiciaire dudit Liège, et sont occupés par la partie saisie.

La saisie en a été faite par procès-verbal de l'huissier Jean-Joseph Coumont, à ce spécialement commis, du sept septembre mil huit cent vingt-quatre, enregistré à Aubel le lendemain.

A la requête de M. Gerard-Théodore Nagelmackers, propriétaire rentier, domicilié à Liège.

Sur Lambert-Joseph Lince, propriétaire cultivateur, demeurant en ladite commune de Clermont.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été, avant l'enregistrement, laissée à Mr. Michel-Joseph Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, lequel a visé l'original dudit procès-verbal.

Une autre copie dudit procès-verbal a été aussi laissée avant l'enregistrement à Mr. Jean-Barthélemi Wertz, échevin de la commune de Clermont, lequel a visé l'original dudit procès-verbal.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le quatorze septembre mil huit cent vingt-quatre, vol. 27, n° 31.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-sept septembre mil huit cent vingt-quatre, vol. 21, art. 55.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-neuf novembre mil huit cent vingt-quatre, neuf heures et demie du matin.

M^e George-Erasme-Walthère GALAND, avoué près ledit tribunal, demeurant à Liège, rue Fond St. Servais, n° 482, patenté pour 1824, le 30 avril dernier, art 213, a charge d'occuper et occupera pour le poursuivant. GALAND, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 28 septembre mil huit cent vingt-quatre.

Signé Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le deux octobre 1824, fol. 305, case 5. Reçu un florin 3 cents, subvention comprise.

Signé Conrad de Harlez.

GALAND, avoué.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire des immeubles dont s'agit est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le dix-sept janvier mil huit cent vingt-cinq, sur la mise à prix de cinq cent florins du royaume.

GALAND, avoué.